

Information aux habitants

Qualité de l'eau

Dans une volonté continue d'amélioration de la qualité de l'eau potable, la réglementation européenne évolue et impose désormais la recherche de nouvelles substances jusque-là non surveillées, sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce cadre, les derniers contrôles de la qualité de l'eau potable réalisés sur le captage d'eau de **Beauval-en-Caux** dont dépend votre logement ont révélé la présence de métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Il s'agit de l'esa flufénacet, de la chloridazone desphényl et de la chloridazone méthyl desphényl, détectées à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire fixée à 0,1 µg/L.

Ces traces de pesticides décelées dans l'eau issue du captage de Beauval-en-Caux, ainsi que sur d'autres captages du territoire et du département de Seine-Maritime, proviennent d'herbicides utilisés principalement dans la culture céréalière s'agissant de l'esa flufénacet et des betteraves pour les 2 autres molécules. Concernant le flufénacet, les membres de l'UE ont interdit son utilisation à compter du 10 décembre 2025, mais laissent la possibilité à chaque pays membre d'instaurer un délai supplémentaire jusqu'au 10 décembre 2026 afin d'éliminer les stocks. Quant à la chloridazone, cette substance a été utilisée jusqu'en 2020, année à partir de laquelle son usage a été interdit.

Toutefois, malgré le dépassement du seuil de qualité, les taux observés sont largement inférieurs aux seuils sanitaires fixés par l'ANSES (11 µg/L pour le chloridazone desphényl et 110 µg/L pour le chloridazone méthyl desphényl, absence de Vmax pour l'esa flufénacet). **Ainsi, selon les avis des autorités de santé (ANSES et HCSP), l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, et sa distribution peut être maintenue sans restriction d'usage.**

Dans ce contexte, le Préfet de Seine-Maritime, après avoir consulté le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) a pris le 7 janvier 2025 un arrêté autorisant à titre dérogatoire la Communauté de Communes Terroir de Caux à continuer à distribuer l'eau potable issue du captage concerné. Cette autorisation exceptionnelle repose sur l'évaluation sanitaire, qui conclut que l'eau distribuée ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Elle s'accompagne de mesures strictes, notamment la mise en place d'un contrôle renforcé aux points de captage ainsi qu'un programme pluriannuel d'amélioration de la qualité de l'eau, dont Terroir de Caux a commencé la mise en œuvre.

Par ailleurs, une obligation d'information individuelle a été imposée. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes vous adresse la présente information. L'arrêté de dérogation est disponible sur le site de Terroir de Caux <https://www.terroirdecaux.fr/vivre-ici/votre-habitation/les-arretes-portant-derogation-a-la-distribution-deau/>

Pour continuer à vous informer sur la qualité de l'eau distribuée sur le territoire de la collectivité, vous pouvez consulter le bulletin annuel publié par l'Agence Régionale de Santé (ARS), à cette adresse <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

Les mesures de protection de la santé publique sont décidées par la Préfecture. Si un risque avéré pour la santé des personnes devait être identifié, celle-ci n'hésiterait pas à ordonner des restrictions d'usage de l'eau, voire une suspension temporaire de la distribution, comme cela peut être le cas sur d'autres territoires.